

Séparés du jour au lendemain, que faire ?

dans ce guide ...

→ introduction	1
→ I. dans un tout premier temps : gérer le choc émotionnel, trouver de l'information et du soutien	3
→ II. les premières démarches administratives et juridiques	8
→ III. s'organiser matériellement	14
→ IV. organiser la vie avec les enfants	21
→ V. violences conjugales et enlèvement international d'enfant	31
→ VI. pour en savoir plus	33
→ VII. publications et sites utiles	38

que faire

lors d'une séparation ?

Une séparation brutale, un départ inopiné ou la fin d'une longue période de crises ou d'interrogations... Votre vie va sans doute devoir s'organiser tout à fait autrement. Que la décision soit unilatérale ou que vous l'ayez prise ensemble, des défis concrets vous attendent.

Il se peut que vous deviez déménager ou occuper différemment votre ancienne habitation, que vous soyez obligé(e) de (re)commencer à travailler. Vous devrez éventuellement réorganiser votre temps avec les enfants mais aussi aménager votre réseau relationnel, vous accommoder d'autres voisins, envisager un autre type de vacances.

Dans presque tous les cas, vous devrez vivre avec un budget plus restreint.

Il vous convient de prendre une série de décisions importantes pour la suite des événements et la manière dont vous voudrez régler la situation avec votre ex-partenaire.

Aujourd'hui, si on ne peut plus refuser la séparation, même lorsqu'on était unis par les liens du mariage, on peut décider, en toute connaissance de cause, de la manière dont on se séparera.

Cette brochure a pour but de vous guider dans les premiers moments qui suivent une séparation. Elle vous donne des informations sur les professionnels qui pourront vous aider et vous expliquer les grands principes qui s'appliquent lors d'une séparation ou d'un divorce. Vous pourrez aussi préserver vos droits et ceux de vos enfants.

Il est évident que cela ne vous dispense pas de consulter les professionnels qui s'imposent et/ou de vous référer à des ouvrages spécialisés dont certains sont mentionnés en fin de brochure.

Nous envisagerons le cas des personnes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, des cohabitants légaux, des personnes ayant vécu en union libre qu'elles aient des enfants ou non.

Lorsque rien n'est spécifié, les informations s'appliquent à tous les cas de figure. S'il y a une différence entre les statuts, vous trouverez la partie qui vous concerne par une mention en gras.

Les cohabitants légaux ont fait une déclaration de cohabitation légale à l'administration communale qui leur confère une certaine protection juridique. Il ne faut pas les confondre avec les couples en union libre (qui n'ont pas fait cette déclaration et ne sont pas mariés) ni avec les cohabitants, terme utilisé dans certaines législations sociales.

I. dans un tout premier temps ...

gérer le choc émotionnel, trouver de l'information et du soutien

→ 1. Comment savoir si la décision de se séparer est définitive ?

Cette question n'est pas facile.

Si votre ex-partenaire vous a fait part de sa décision, comment être certain(e) que celle-ci est définitive ? Si vous en avez pris l'initiative, êtes-vous sûr(e) de votre choix ? Aller voir un thérapeute de couple ou un médiateur familial peut vous aider, dans certains cas, à faire le point sur la situation et à évaluer les chances du couple de se reconstituer.

Ce professionnel voit toujours les deux personnes ensemble et ne prend pas le parti de l'une ou de l'autre. Il essaie d'aider les personnes à éclaircir la situation et, éventuellement, à restaurer le dialogue. Une séance n'engage à rien.

→ 2. Vers qui se tourner pour obtenir un soutien psychologique ?

Une séparation peut entraîner une période douloureuse, des moments où on se sent perdu, voire une grande détresse personnelle. Ne culpabilisez pas et pensez à prendre du temps pour vous, de la manière qui vous convient le mieux. N'hésitez pas, non plus, à parler de vos problèmes à vos proches tout en ayant conscience que les amis communs peuvent parfois être pris dans des conflits de loyauté.

Vous pouvez également, si vous le souhaitez, vous confier à un professionnel, une personne extérieure, qui ne sera pas impliqué d'une manière ou d'une autre. Il est possible de bénéficier de l'aide d'un psychologue sans se lancer nécessairement dans une longue thérapie.

Vous trouverez cette aide auprès de thérapeutes, notamment, dans les plannings familiaux. Veillez à bien vous renseigner sur le sérieux et le professionnalisme de vos interlocuteurs.

Votre médecin généraliste peut également vous aider dans cette situation et, si cela se révèle nécessaire, il vous proposera des adresses de psychologues ou de psychiatres.

Vous pouvez aussi, si vous avez la moindre inquiétude pour vos enfants, consulter un pédopsychiatre ou un thérapeute pour enfants soit pour lui demander des conseils – notamment lorsque les enfants sont petits – soit parce que vous pensez qu'ils auraient besoin de s'exprimer ou qu'ils manifestent des troubles inhabituels.

Certains psychologues, travaillant dans les centres PMS, sont accessibles via l'école.

→ 3. Existe-t-il des réseaux, des groupes de personnes pour vous aider ?

La séparation peut avoir des conséquences sur le réseau et un des conjoints peut se sentir abandonné par certains amis du couple qui prennent le parti de l'autre. Les hommes, particulièrement, peuvent avoir négligé l'aspect relationnel durant leur vie de couple et se retrouver sans soutien lors d'une rupture.

Il existe des groupes d'entraide, des associations de personnes, se trouvant dans des situations similaires et qui proposent du soutien, de l'écoute et un partage d'expériences.

Soyez attentif au fait qu'il n'y a aucune protection du titre de « thérapeute ». Ce n'est pas le cas pour les psychologues et les psychiatres qui doivent avoir une formation universitaire.



→ 4. **Qui peut vous informer et vous accompagner dans vos premières démarches administratives et juridiques ? (l'aide de première ligne)**

Il existe toute une série de centres ou d'institutions qui peuvent vous informer sur vos droits et vos obligations en cas de séparation et sur les conséquences administratives ou financières d'un changement de statut. Vous pouvez bénéficier de conseils gratuits ou bon marché dans la plupart des plannings familiaux, certains Services de Santé Mentale (SSM), les maisons médicales et éventuellement, si vous avez subi des violences au sein de votre couple, à la police.

Il existe encore des permanences juridiques organisées dans les C.P.A.S., les Palais de justice, les Justices de paix, les Maisons de justice et dans certaines administrations communales. Vous pouvez aussi contacter un avocat, un médiateur ou un notaire proche de chez vous. Vous pouvez toujours leur demander quels sont leurs tarifs. Parfois, la

première consultation est gratuite comme c'est le cas chez le notaire. N'hésitez pas à prendre contact avec ces professionnels et cela dès le moment où vous réfléchissez à une séparation. Certains peuvent également vous guider dans vos premières démarches et vous aider à vous y retrouver dans les difficultés juridiques et la complexité judiciaire. Renseignez-vous sur les horaires et les possibilités.

**Avocat payé par l'Etat
(l'aide de deuxième ligne)**

Dans certaines conditions liées aux revenus et/ou au statut social (chômage, mutuelle, ...), il est possible de bénéficier d'un avocat dont les frais seront repris partiellement ou entièrement par l'Etat. C'est ce qu'on appelle l'aide juridique gratuite pro deo.

Il faut s'adresser au bureau d'aide juridique organisé par le barreau (l'ordre des avocats). Ce bureau désignera un avocat volontaire qui se chargera de conseiller et de défendre le bénéficiaire.

→ 5. Que dire aux enfants dès la séparation ?

Il est essentiel de ne pas laisser les enfants dans une incertitude qui peut provoquer beaucoup d'angoisse. Ce n'est pas pour cela qu'il faut tout leur raconter. Que ce soit seul ou ensemble, il est important de mettre des mots sur la situation et d'adapter le message à chaque âge. Ne pas dire par exemple que « papa est parti en voyage » lorsque ce n'est pas le cas mais plutôt que « pour le moment, c'est difficile entre vous et que vous réfléchissez pour trouver la meilleure solution ».

Rassurez en tout cas les enfants sur le fait qu'ils ne sont coupables en rien de la séparation et que vous resterez toujours là pour eux. Veillez également à ne pas rendre vos enfants témoins de scènes violentes ou de confidences intimes.

Réfléchissez aussi au meilleur moment de présenter aux enfants un nouveau compagnon ou une nouvelle compagne.

→ 6. Mon conjoint a gardé les enfants, que dois-je faire ?

Il est essentiel, dès le début de la séparation, de prendre des dispositions par rapport aux enfants. Si votre conjoint a emmené les enfants avec lui ou qu'il est resté à la maison avec eux, il sera important de montrer que vous avez voulu maintenir le lien dès le départ.

Le mieux est d'essayer, dès le début, de s'entendre sur un mode d'hébergement et de rédiger une convention. Attention, cependant, à ne pas vous engager sans réfléchir car le provisoire dans ce domaine peut devenir définitif.

En effet, le juge pourrait entériner la situation que vous avez organisée surtout si elle perdure depuis un certain temps. Il faut, bien entendu, qu'elle ne soit pas contraire à l'intérêt de l'enfant.

II. les premières démarches administratives et juridiques

→ 1. Si je suis marié(e) ou en cohabitation légale, dois-je faire des démarches administratives et juridiques immédiatement ?

Votre statut vous confère un certain nombre de droits et d'obligations. Ainsi, vous devez être conscient(e) que le mariage et la cohabitation légale impliquent, par exemple, une protection du domicile conjugal mais aussi une solidarité en ce qui concerne certaines dettes ou charges notamment liées au ménage.

Plus vite vous pourrez régler les points essentiels de votre séparation, mieux ce sera. Si, pour défaire les liens du mariage, la loi vous oblige à vous lancer dans une procédure, la cohabitation légale, elle, s'arrête par une simple déclaration – unilatérale ou conjointe – à la commune.

Mariés ou en cohabitation légale, vous pouvez décider de régler votre séparation devant le juge de paix qui prendra les mesures urgentes qui s'imposent et cela pour un temps déterminé. Pour les questions urgentes, vous pouvez aussi faire appel au juge des

référés. Et pour les questions concernant les enfants, les cohabitants de fait peuvent faire appel au juge de la jeunesse.

→ 2. Puis-je me mettre d'accord uniquement avec mon ex ? Quelle est la valeur d'un accord entre nous ?

Mariés, en cohabitation légale ou en union libre, vous pouvez vous mettre d'accord avec votre ex-conjoint sur un maximum de points et cela, de la manière la plus précise possible. Vous devrez, en effet, régler de nombreuses questions liées notamment à votre lieu de résidence, au partage de biens meubles et éventuellement immeubles, au partage d'avoirs bancaires, au partage des dettes, au sort des assurances-vie et d'éventuels droits de succession, au paiement éventuel d'une pension alimentaire.

Si vous avez des enfants, vous devrez décider au minimum de leur domicile administratif et fiscal, des modalités d'hébergement, de l'attribution des

allocations familiales, du versement éventuel d'une contribution alimentaire pour les enfants ou de la prise en charge des frais extraordinaires.

Si vous n'êtes pas mariés, que vous soyez en cohabitation légale ou en union libre, vous pouvez vous arranger entre vous en dehors de tout contexte judiciaire. Cela ne veut pas dire que vous puissiez tout faire, le code civil énonçant des règles qui s'appliquent à tous. Pour toutes les questions qui touchent les enfants, vous avez tout intérêt à rédiger ce qu'on appelle une « convention d'honneur ». Celle-ci fige vos accords à un moment donné.

Le plus sûr est de faire entériner cet accord par le juge compétent (juge de la jeunesse ou juge de paix), qui l'appécie au regard de l'intérêt de l'enfant et lui donne l'autorité de la chose jugée.

Vous aurez, de cette manière, la possibilité de récupérer rapidement d'éventuelles contributions alimentaires impayées ou de bénéficier des services du SECAL (le Service des créances alimentaires) qui

paie des avances sur pension alimentaire et récupère les pensions alimentaires .

Le mariage, par contre, vous oblige, d'une manière ou d'une autre, à passer devant un juge, qui entérinera vos décisions ou en prendra, le cas échéant, à votre place.

Ne signez pas n'importe quoi, sous la pression !

Faites attention à ne pas prendre de décisions trop rapides ou à ne pas accepter de signer une convention avec votre ex-conjoint parce qu'il insiste ou vous fait n'importe quel type de chantage. Méfiez-vous également de conventions contraires à l'ordre public du type « si tu renonces à demander une contribution alimentaire pour les enfants, je renonce à les voir ».

Si vous avez le moindre doute, tâchez de prendre l'avis de tiers avant de signer tout document qui pourrait vous engager à long terme.

→ 3. **Dois-je faire des démarches pour prouver le départ ? Peut-on obliger quelqu'un à revenir ?**

La notion d'abandon de famille n'a rien à voir avec le départ d'un conjoint qui quitterait le domicile conjugal. Il s'agit d'une infraction pénale qui se rapporte au non-paiement de contributions alimentaires.

En pratique, ce sont souvent les inscriptions à des adresses différentes qui feront office de preuve de la séparation effective.

Mais toutes les voies de droit peuvent être utilisées pour prouver le départ, y compris le témoignage ou l'aveu. Pensez donc à vous domicilier à votre nouveau lieu de vie et à régler cette question pour vos enfants. Leur domicile aura des implications sur le plan fiscal et social.

Personne ne peut être contraint à demeurer au domicile conjugal et cela même s'il s'est engagé, en se mariant, au devoir de cohabitation. Il n'est donc plus possible, comme ce fût le cas à une lointaine époque, de faire délivrer par huissier une sommation de réintégrer le domicile conjugal. Les autorités de police ne sont donc normalement pas compétentes pour dresser procès-verbal dans ce cas.

Sauf cas particulier – notamment en cas de violences conjugales – il n'est pas indispensable de se rendre au bureau de police.

Si quelqu'un a décidé de s'en aller, il n'encourt que des sanctions secondaires, c'est-à-dire qu'il risque de ne pas pouvoir demander de pension alimentaire pour lui-même. Et encore faut-il que cet abandon soit considéré comme une faute grave ayant rendu la poursuite du mariage impossible. De toute façon, le départ d'un des conjoints n'aura aucune influence sur les contributions qui devront être payées pour les enfants.

L'autorité parentale reste en principe conjointe. Vous devez vous mettre d'accord sur l'ensemble des grandes décisions qui concernent vos enfants.

De même, vous devez contribuer à la charge financière de votre enfant proportionnellement à vos revenus et à vos charges et cela, même si vous avez opté pour une garde alternée égalitaire.

→ 4. Y a-t-il un intérêt à faire prendre mon conjoint en flagrant délit d'adultère ?

Si vous n'êtes pas marié(e), il n'y a pas d'obligation de fidélité pouvant être sanctionnée par la loi.

Même en cas de mariage, la nouvelle loi sur le divorce a supprimé le divorce pour faute. Désormais, lors de la demande de divorce, le juge n'essaye plus de savoir qui est à la base de la séparation.

S'il n'y a ni consentement mutuel ni divorce après un temps de séparation, le juge aura recours à la notion de « désunion irrémédiable ». L'adultère peut être un des éléments qui prouvent celle-ci à condition qu'elle soit bien à l'origine de la séparation. Le constat d'adultère n'a d'intérêt que dans le cas de figure où vous craignez que votre conjoint vous réclame une pension alimentaire. Attention, il doit y avoir un caractère injurieux. S'il est prouvé par exemple qu'il n'y a pas de fidélité dans le couple depuis longtemps de la part des deux, ce caractère ne sera sans doute pas retenu.

Il faut toujours une autorisation du tribunal pour faire procéder par un huissier à un constat d'adultère.

→ 5. Puis-je faire changer les serrures ?

Si vous n'êtes pas mariés, les droits que vous avez sur votre logement dépendent de votre titre de propriété ou de votre contrat de bail. Si vous n'êtes ni propriétaire ni locataire, vous ne bénéficiez d'aucune protection sur le logement, et cela même si vous y êtes domicilié(e) et/ou avez des enfants communs avec votre conjoint.

Si vous êtes locataire, seul le signataire du bail peut changer les serrures, vous devez demander l'autorisation du propriétaire et lui remettre un double des clés ou ajouter un verrou.

Si vous êtes marié(e) ou en cohabitation légale, vous ne pouvez pas faire changer les serrures de votre logement car celui-ci est protégé, et cela même s'il est votre propriété exclusive. Votre conjoint peut très bien faire sauter les nouvelles serrures avec l'aide d'un professionnel et cela, tant qu'il n'y a pas de décision judiciaire statuant sur des domiciles séparés.

La question du domicile peut être réglée dans le cadre des mesures urgentes et provisoires devant le juge de paix.

→ 6. **Puis-je emporter des meubles lorsque je pars ?**

Que vous soyez marié(e), en cohabitation légale ou en union libre, vous pouvez emporter tous les meubles qui vous appartiennent exclusivement et vous devez partager ceux que vous avez en commun avec votre conjoint.

En cas de conflit, la difficulté sera toujours la question de la preuve. Celle-ci peut être apportée par toutes voies de droit. Le plus simple sera de préserver au maximum les factures ou tout document pouvant prouver la propriété. Lorsqu'on se marie, on a un type de régime matrimonial qui déterminera quels sont les biens propres (ceux qui n'appartiennent qu'à un seul époux) ou les biens en communauté.

Ces régimes peuvent être très variés.

Cependant, les vêtements, les biens qui servent à la profession et les biens reçus des ancêtres pourront presque toujours être emportés.

Voir chapitre suivant, 2. « Où vais-je habiter ? Puis-je rester dans l'immeuble qui sert de logement familial ? »

III. s'organiser matériellement

→ 1. Je n'ai pas de moyens de subsistance, comment faire ?

La séparation peut changer radicalement votre situation matérielle. **Si vous n'êtes pas marié(e)**, vous ne bénéficiez d'aucun droit envers votre partenaire pour vous-même. Seul un arrangement à l'amiable peut vous permettre de régler votre situation financière. Bien sûr, chaque parent reste tenu de contribuer aux charges financières liées aux enfants.

Si vous êtes marié(e), votre époux(se) a un devoir de secours et cela dès le moment où il y a demande en divorce (dès la séparation en cas de procédure devant le juge de paix) et jusqu'au prononcé de celui-ci. Pendant la procédure, la provision alimentaire sera fixée entre époux en fonction du train de vie qu'ils auraient eu s'ils ne s'étaient pas séparés. Attention, le critère pour définir la pension après divorce est celui du besoin. Le demandeur n'obtiendra pas de pension s'il a commis une faute grave, s'il a usé de violence conjugale ou s'il a créé lui-même son état de besoin. La pension n'est due au maximum que pour

une durée égale à celle du mariage et le montant ne peut pas dépasser 1/3 des revenus du débiteur. Soyez attentif(ve) au fait que la pension s'éteint en cas de remariage ou de déclaration de cohabitation légale. En cas de concubinage, le juge appréciera. Lorsque les parties divorcent par consentement mutuel, elles sont libres de fixer une pension plus longue ou plus importante.

La pension alimentaire est le montant versé à un conjoint pour subvenir à ses propres besoins. Il ne s'agit donc pas de la contribution alimentaire. Celle-ci est versée pour les frais d'entretien et d'éducation des enfants communs.

Si vous ne pouvez avoir aucune aide de votre ex conjoint, il se peut que vous puissiez bénéficier de revenus du CPAS. Renseignez-vous auprès du CPAS de la commune où vous résidez effectivement et

indiquez clairement votre situation afin de bénéficier éventuellement des taux de chef de ménage ou d'isolé (e) plutôt que de celui de cohabitant.

Si vous êtes marié(e), le régime matrimonial que vous avez choisi aura de nombreuses conséquences sur la répartition des biens. Il faudra donc vous référer à celui-ci. Si vous ne vous en souvenez plus, votre notaire pourra vous informer.

→ 2. Où vais-je habiter ? Puis-je rester dans l'immeuble qui sert de logement familial ?

- Puis-je me retrouver du jour au lendemain sans domicile ?
La situation est différente selon que les personnes sont mariées, qu'elles sont en cohabitation légale ou qu'aucun contrat ne les lie.

Lorsqu'il est marié, un époux ne peut, sans l'accord de l'autre, vendre, donner ou louer un immeuble qui sert de logement principal. C'est le cas également pour le mobilier qui garnit la résidence. Et cela, même si le bien fait partie des biens propres de l'un des époux. En cas de désaccord, le juge attribuera la jouissance provisoire en fonction notamment des enfants, de la profession et des finances de chacun. Le propriétaire n'est entièrement libre de ses biens qu'au moment du divorce.

Lorsqu'il n'y a pas mariage, les personnes peuvent sortir d'indivision à n'importe quel moment et, en cas de désaccord, aller devant le juge.

- Y a-t-il un dédommagement à payer si je reste dans l'immeuble familial ?
Lorsqu'il est marié, celui qui reste dans un immeuble qui appartient aux deux s'expose à devoir payer une indemnité d'occupation égale à la moitié de la valeur locative de l'immeuble et cela, jusqu'à l'issue de la procédure en divorce.

Le juge peut en effet décider si l'occupation se fait à titre gratuit ou non. Elle peut être autorisée au titre du devoir de secours. Il est essentiel de se poser ces questions dès le début, car les conséquences financières peuvent être importantes. La **cohabitation légale** prenant fin à la simple manifestation d'une volonté de rupture, la protection de la résidence commune prendra fin dès la déclaration mettant fin à cette cohabitation.

Sans contrat de mariage ou de cohabitation, les règles liées à la propriété sont uniquement d'application.

Si vous êtes marié(e) et habitez dans un immeuble loué et que vous n'êtes pas parvenu à un accord sur celui qui gardera le bail, le juge tranchera. Il vous incombera de vous mettre en ordre vis-à-vis du bailleur.

Si vous n'êtes pas marié(e), il faut vous référer à votre contrat de bail.

→ 3. Que deviennent nos meubles ?

Que l'on soit marié(e) ou non, la répartition des meubles peut faire l'objet de conflits et le partage peut se révéler difficile. Certains, à l'heure du bilan, ne se rappellent plus très bien ce qui vient de la grand-mère ou a été acheté ensemble.

Si les personnes sont en cohabitation légale, en union libre ou sous le régime de la séparation de biens, elles devront reprendre ce qui leur appartient et diviser ce qui est commun (voir p.13 « Puis-je emporter les meubles lorsque je pars ? »). Il y a présomption d'indivision ou de communauté. Chacun devra donc faire la preuve de ce qui lui appartient, sauf pour ses effets personnels (vêtements, papiers, etc.).

Lorsqu'il y a mariage, le divorce entraîne la dissolution du régime matrimonial et il faut se référer à ce régime pour déterminer ce qui appartient à qui. Dans un premier temps, il faut procéder à la liquidation c'est-à-dire définir la masse à partager et fixer les droits des parties dans ces biens. Si le

divorce a lieu par consentement mutuel, le partage fait l'objet d'une convention préalable. S'il y a divorce pour cause de désunion irrémédiable et qu'il n'y a pas d'accord, le partage se fait judiciairement. Il suppose l'établissement d'un inventaire, une description avec estimation de valeur des biens et effets mobiliers et des dettes communes. Cet inventaire a lieu, en principe, par acte notarié. Il peut aussi être fait sous seing privé si toutes les parties sont d'accord. L'idéal est encore une fois de s'entendre et de faire, dès le départ, un relevé contradictoire des meubles en en confiant éventuellement la garde à un des conjoints.

→ 4. Comment préserver mes avoirs sur les comptes en banque et dans les coffres ?

Si vous avez des comptes bancaires en commun, chacun des partenaires, marié, en cohabitation légale ou en union libre, a le droit de les utiliser. En théorie, chacun peut donc les vider. Mais celui qui le ferait pourrait se voir reprocher d'avoir fait un coup de force, c'est-à-dire, d'avoir profité d'un pouvoir pour

le détourner. Le tribunal pourrait exiger la remise du compte dans son état initial au moment du partage définitif. Certains avocats proposent aux époux de prendre la moitié des comptes communs.

Il ne peut vous être reproché de retirer de l'argent propre qui se trouve sur des comptes communs. Mais tout sera une question de preuve. Il est également déconseillé de vider les comptes des enfants.

Si vous aviez fait des procurations sur vos comptes propres ou des mandats à votre conjoint, n'oubliez pas de les révoquer.

En cas de doutes concernant l'honnêteté de votre ex, vous devrez demander l'autorisation de bloquer les comptes devant le juge.

Il est possible, également, lorsque l'on a des coffres en commun, d'entamer une procédure judiciaire pour les faire bloquer. Le juge fera poser des scellés. Ensuite, il faudra lever les scellés et procéder à un inventaire avec un notaire, ce qui est une procédure lourde et coûteuse.

→ 5. Puis-je garder la voiture ?

La voiture est un meuble, mais il peut être difficile de faire la preuve de sa propriété, car des personnes différentes peuvent l'avoir achetée, l'avoir immatriculée et l'avoir assurée.

Le principe est que **si vous n'êtes pas mariés**, le propriétaire de la voiture en garde l'attribution et si elle est propriété commune, elle devra être rachetée par l'un ou l'autre ou vendue à un tiers.

Si vous êtes mariés, il faut justifier d'un intérêt sérieux pour demander au tribunal l'attribution de la voiture. Le tribunal tranchera deux questions :

- Qui a la propriété de la voiture ?
- Qui a la disposition de la voiture ?

Dans le cadre des mesures provisoires, le juge pourra accorder la jouissance de la voiture à l'un en fonction de ses besoins, même si la voiture appartient exclusivement à l'autre.

→ 6. Que se passe-t-il si l'un de nous meurt avant la séparation définitive ?

Si vous n'étiez pas mariés, veillez à revoir les éventuels testaments en faveur de votre ex, si vous le souhaitez.

Bien évidemment, **le divorce** met fin aux droits successoraux entre époux.

Les droits de survie, c'est-à-dire l'attribution à l'époux survivant, par contrat de mariage ou par donation entre époux, de tout ou partie des biens communs, sont supprimés lors du divorce pour désunion irrémédiable. En cas de divorce par consentement mutuel, les époux décident de ce qui advient de ces clauses.

Ces questions peuvent être réglées dans le cadre des mesures urgentes et provisoires devant le juge de paix.

→ 7. Qui va continuer à prendre en charge le remboursement hypothécaire ?

Lorsque l'immeuble a été acquis ensemble, les deux conjoints restent responsables du remboursement du crédit hypothécaire. Souvent la personne qui reste dans le logement commence à assumer seule ce remboursement. Cependant, si elle n'y arrive plus, la banque se retourne vers l'autre.

Même si le juge de paix, dans le cadre des mesures urgentes et provisoires, a attribué la jouissance du bien contre le paiement du crédit hypothécaire, cette décision n'est pas opposable à la banque. Il faut demander une désolidarisation après le divorce ou la séparation. C'est souvent très difficile si l'on n'a pas un autre codébiteur. On en arrive souvent à la vente de l'immeuble à un conjoint ou à un tiers.

→ 8. Qu'en est-il du remboursement des emprunts ?

Encore une fois, le sort des dettes dépendra de votre statut et de votre contrat de mariage. **Si vous êtes en cohabitation légale** ou **en union libre**, vous devrez vous référer à vos engagements.

Si vous êtes mariés en régime de séparation de biens, il y a un patrimoine de l'époux et un patrimoine de l'épouse.

Si chacun des époux conserve la propriété des biens qu'il possédait avant le mariage et qu'il acquiert durant le mariage, il en va de même pour les dettes. Les dettes contractées par un des époux avant le mariage ou durant le mariage lui restent propres quelles qu'elles soient, en principe, la cause ou l'origine de ces dettes.

Ce principe doit toutefois être tempéré : en effet, si la séparation de biens assure à chacun des époux une autonomie professionnelle totale et évite d'imposer au conjoint les risques d'une activité professionnelle

plus ou moins dangereuse, bon nombre d'institutions financières exigeront du candidat emprunteur le cautionnement de son conjoint. Rares seront alors les (ex) époux qui auront la force de s'y opposer. Dans ce cas, l'avantage de la séparation de biens disparaîtra.

Par ailleurs, la loi a été soucieuse d'assurer une certaine solidarité entre les époux pour les dettes qui aurait été contractées par un des époux pour les besoins du ménage.

Le cas des régimes de communauté est plus risqué du point de vue des dettes : toute une série de dettes seront communes et les créanciers pourront saisir aussi bien le patrimoine propre des époux que saisir leur patrimoine commun.

→ 9. Faut-il prévenir différents organismes et institutions de la nouvelle situation ?

N'oubliez pas de vous mettre en ordre avec différents organismes et institutions :

- Votre employeur
- Vos organismes d'assurances
- Les allocations familiales
- Votre mutuelle
- L'Office National des Pensions
- Les Impôts
- Les organismes sociaux (CPAS, AWIPH, ...)
- Le chômage
- Votre fournisseur d'eau, de gaz et d'électricité, l'opérateur de téléphone et de GSM, le service radio et télévision redevances, la société de télé-distribution, ...

IV. organiser la vie

autour des enfants

→ 1. Qui décide quoi pour les enfants ?

Les deux parents, et seulement eux, ont une autorité parentale conjointe. Ils doivent donc se mettre d'accord sur l'organisation de l'hébergement des enfants et toutes les décisions importantes qui concernent par exemple la santé, l'éducation, la formation, les loisirs, l'orientation religieuse ou philosophique et cela, même si un parent héberge exclusivement un enfant.

Cela concerne tous les enfants mineurs, qu'ils soient issus de parents mariés ou non et cela vaut quelle que soit l'évolution du couple. L'autorité parentale est liée à la filiation et non au statut des personnes ni au style d'hébergement.

Le juge peut, dans certains cas exceptionnels, accorder un exercice exclusif ou modalisé de l'autorité parentale. Pour ce faire, il faut qu'il y ait un risque de préjudice pour l'enfant ou, par exemple, le désintérêt persistant d'un parent à l'égard de son fils ou de sa fille.

La modalisation de l'autorité parentale consiste à accorder à un seul parent le pouvoir de décider seul dans certaines matières définies (par exemple, le choix de l'école).

Sont pères et mères, ceux qui ont été reconnus par la loi comme l'étant. Les beaux-parents, par exemple, n'ont pas l'autorité parentale.

→ 2. Dois-je avoir un accord formel de l'autre parent pour tous les engagements ?

Lorsqu'il y a séparation, chaque parent gère exclusivement les aspects de la vie quotidienne lorsque son enfant est hébergé chez lui. Il devra toutefois avoir le consentement de l'autre parent pour les décisions qui relèvent de l'autorité parentale.

Il y a une présomption qu'un parent est porteur de l'accord de l'autre, ce qui permet aux parents d'agir chacun seul et de ne pas devoir tout faire à deux. Cependant, les tiers doivent être de bonne foi. Si le directeur de l'école, le dentiste ou le secrétaire du club de football, par exemple, est au courant du désaccord ou de conflits importants, la décision pourra être remise en question.

Les parents ont tout intérêt, en ce sens, à maintenir le dialogue, s'informer l'un l'autre, se concerter.

S'il y a des difficultés persistantes de dialogue, une solution peut être d'envoyer un courrier ou un email stipulant « je me propose de prendre telle décision sauf avis contraire dans les X jours (délai raisonnable) ». Il n'est pas toujours nécessaire de recourir aux recommandés.

→ 3. Puis-je me prévaloir de ses torts vis-à-vis de moi pour avoir des droits sur les enfants ?

Les solutions concernant les enfants communs ne sont pas influencées par les « fautes » qu'un parent pourrait faire valoir vis-à-vis de l'autre, et cela que l'on soit mariés ou non. Par exemple, le fait qu'un des conjoints ait quitté le domicile conjugal n'a pas d'influence sur l'attribution de l'autorité parentale et la détermination des modalités d'hébergement des enfants. Il s'agira toujours de se centrer sur l'intérêt de l'enfant.

→ 4. Puis-je régler la situation des enfants seul(e) avec mon ex-conjoint ?

Que vous soyez mariés ou non, vous pouvez vous mettre d'accord dans une convention sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur l'obligation alimentaire d'entretien à l'égard des enfants.

Ces conventions sont valables si les parties sont majeures et capables, si elles sont conclues dans l'intérêt de l'enfant et ne sont pas contraires à l'ordre public. Par exemple, serait contraire à l'ordre public, le fait de renoncer à une pension alimentaire en échange de la renonciation de l'autre à voir les enfants.

Etablir de telles conventions n'est pas facile et a des conséquences importantes. C'est pourquoi, il est conseillé de faire appel à un avocat, à un notaire ou à un médiateur pour les rédiger.

Les conventions, si elles ne sont pas entérinées dans un cadre judiciaire, n'ont qu'une valeur morale car on ne sait pas dans quelles conditions elles ont été signées (y a-t-il eu des pressions, un des conjoints était-il affaibli moralement par exemple ?). Si le juge les a confirmées, les parties restent libres de s'arranger entre elles mais sont protégées par l'accord en cas de conflit. Il ne sera possible d'en demander la modification devant le juge que si des éléments nouveaux le justifient.

Le juge convoquera-t-il mon enfant ?

Le juge peut ou doit entendre l'enfant afin de recueillir son avis. Il s'agit d'une simple information dont le juge fera ce qu'il estime utile, en fonction de l'intérêt de l'enfant. Devant le juge de paix et le tribunal des référés, la loi prévoit que l'enfant qui a le discernement – la capacité de se forger une opinion – peut être entendu par le juge.

L'audition peut être décidée d'office par le juge, demandée par un des parents ou par l'enfant lui-même. Parfois, le juge peut confier à quelqu'un d'autre, comme par exemple un psychologue, l'audition de l'enfant.

Devant le tribunal de la jeunesse, le juge est obligé de convoquer l'enfant de 12 ans et plus pour une audition. Il peut également demander d'entendre un enfant plus jeune.

L'enfant peut toujours refuser d'être entendu.

→ 5. Où les enfants iront-ils habiter ?

On ne parle plus de droit de garde et de droit de visite mais de modalités d'hébergement qui peuvent être égalitaires ou non (dans ce cas on parlera d'hébergement principal et secondaire). Seuls des motifs extrêmement graves peuvent justifier qu'un parent ne puisse pas héberger son enfant, par exemple s'il devait être établi que l'enfant est en danger. Le juge peut alors décider de mesures exceptionnelles comme des visites uniquement dans des espaces de rencontres encadrés.

Tous les systèmes sont envisageables par les parents comme l'hébergement de type égalitaire, l'hébergement dit classique (semaine/week-end), l'hébergement 5/9 (5 jours / 9 jours) ou celui demi-semaine et un week-end sur deux. S'ils ne trouvent pas d'accord ou que l'accord semble contraire à l'intérêt de l'enfant, et que l'un des parents souhaite l'hébergement égalitaire, le tribunal est tenu d'envisager prioritairement cette solution.

Cela ne veut pas dire qu'il l'adopte : il peut toujours privilégier l'hébergement chez un des parents à cause d'une trop grande distance entre les lieux de vie des parents, d'un manque de disponibilité manifeste d'un des parents, du comportement indigne ou du désintérêt manifeste d'un des parents, du jeune âge des enfants, de l'opinion de l'enfant ou du maintien de la fratrie.

Lors de la définition des modalités d'hébergement, il est important que les parents veillent à assurer aux enfants une certaine continuité et une sécurité en fonction de leur âge. Il peut-être intéressant de spécifier la prise en charge des trajets.

Se faire aider pour choisir les modalités d'hébergement.

Il peut être utile de s'adresser à un professionnel (psychologue, psychologue pour enfant, pédopsychiatre, médiateur familial) pour déterminer les modalités d'hébergement les plus favorables au bon développement de l'enfant et cela même, avant la séparation effective.

Un professionnel pourra attirer l'attention des parents sur les besoins spécifiques de l'enfant. Il cherchera à déterminer les conditions de vie les plus satisfaisantes et à aider les parents à trouver un système sur mesure qui convienne à tous. Les enfants en bas âge et les adolescents feront l'objet d'une attention particulière. Il est important de veiller à offrir aux enfants une certaine continuité, sécurité et stabilité. Le bien-être de l'enfant prime sur l'envie que peut avoir un parent de voir son enfant dans les mêmes proportions que l'ex-partenaire.

→ 6. Chez qui les enfants seront-ils domiciliés ?

La question du domicile peut être une question sensible pour un parent mais la domiciliation n'a pas d'influence sur l'autorité parentale et les droits d'hébergement.

La domiciliation aura une incidence sur la situation fiscale (voir notamment la possibilité de déduction de la contribution alimentaire) et sur la situation sociale (notamment la majoration du chômage en qualité d'isolé avec personne à charge).

→ 7. Chez qui les enfants passeront-ils les vacances, les congés scolaires et les fêtes ?

Ces questions font partie des modalités d'hébergement qui seront établies. Vous pouvez les déterminer avec votre ex-partenaire. Les périodes de vacances scolaires sont souvent divisées en deux. En général, les semaines de vacances englobent les deux week-ends de début et de fin de période

mais ce système peut-être modifié. Parfois, lorsque par exemple un parent vit à l'étranger, il peut y avoir compensation du déficit d'hébergement par l'attribution d'une plus grande partie des vacances. Il faut évidemment tenir compte de l'âge des enfants. Idéalement, les parents devraient aussi se communiquer réciproquement leur adresse de vacances. Il faut s'accorder également sur les congés d'automne et de carnaval, les jours de fête, les anniversaires...

→ **8. Comment serai-je au courant de ce qui s'est passé chez l'autre ? Puis-je intervenir ?**

Il peut être utile de prévoir la manière dont un parent pourra communiquer avec son enfant lorsqu'il sera chez l'autre.

De même, il est important de se mettre d'accord sur une manière de se communiquer les informations concernant les enfants communs (informations sur les activités scolaires, extrascolaires, médicales, ...)

et comment se déroulera le transfert des affaires personnelles des enfants. Il existe beaucoup de solutions créatives en la matière comme, par exemple, la constitution d'un carnet qui accompagne l'enfant et dans lequel chaque parent inscrit les points importants (concernant l'école, la santé, les activités extrascolaires, ...).

Vous ne pourrez pas, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir sur les habitudes de vie dans l'autre milieu parental. Par exemple, si votre ex met systématiquement votre enfant chez ses parents, vous devez respecter son choix. Vous ne pouvez pas, pour des motifs purement personnels, interdire à l'autre parent de mettre les enfants communs en présence de son nouveau compagnon ou de sa nouvelle compagne.

Etre attentif à laisser les enfants en dehors du conflit.

Il est essentiel d'être attentif à ne pas mettre les enfants au milieu de luttes de pouvoir, à ne pas les utiliser pour mettre l'ex-conjoint en difficulté ou de quelques manières que ce soit pour régler les comptes entre vous. Il peut être utile de se faire aider par un professionnel afin de faire la part des choses entre la douleur de la séparation et le bien-être des enfants, surtout lorsque l'on se sent blessé ou lésé. Dans le cas contraire, cela peut engendrer de grandes souffrances pour les enfants.

Deux notions reviennent régulièrement à propos des enfants pris dans les disputes des parents : le conflit de loyauté et le syndrome d'aliénation parentale.

Le **conflit de loyauté** peut être défini comme une souffrance psychique due à l'impossibilité de satisfaire les attentes des deux parents à la fois. L'obligation de faire des choix conduit au sentiment d'être déloyal envers l'un d'eux.

Lorsqu'on parle de **syndrome d'aliénation parentale**, on fait référence à cette situation où un parent s'approprie l'enfant commun dont il influence les schémas de pensée pour l'amener à dénigrer l'autre parent au point de le rejeter complètement. Il s'agit d'un conditionnement, une manipulation de l'enfant. Il faut cependant être attentif lorsque l'on utilise ces termes.

Un enfant peut refuser les rencontres avec un parent pour d'autres raisons qu'une influence abusive. Les situations sont souvent très complexes et il faudra essayer de les démêler sans chercher nécessairement un coupable. Parfois, des grands-parents ou un beau-parent enveniment la situation.

→ 9. Qui paie quoi pour les enfants ?

Les parents doivent pourvoir financièrement aux besoins de leurs enfants et cela, même s'ils ne sont pas hébergés chez eux ou s'ils ont peu ou pas de contacts avec eux. Ils doivent assumer l'entretien et l'éducation des enfants en fonction de leurs possibilités financières jusqu'à ce que leur formation soit achevée, donc, éventuellement, encore après leur majorité.

L'obligation alimentaire des parents ne se limite pas à couvrir les seuls besoins des enfants mais ils doivent leur offrir un mode de vie équivalent au leur. Depuis août 2010, la loi a fixé une méthode d'évaluation et détermine ce qu'il faut prendre en compte dans ce calcul.

Les contributions alimentaires peuvent être revues en cas de modification de la situation des parents ou des besoins des enfants. Il est à noter que les paiements faits en exécution de l'obligation alimentaire sont déductibles fiscalement à concurrence de 80% des sommes versées si les enfants ne font pas partie du

ménage. Le parent qui a l'enfant à charge bénéficie d'un abattement fiscal. Le fait de ne pas payer sa contribution alimentaire est un délit.

→ 10. Que couvrent les frais extraordinaires ?

Les frais extraordinaires ont également fait l'objet d'une définition dans la loi de 2010. Ce sont tous les frais par nature imprévisibles : les frais médicaux, paramédicaux exceptionnels, certains frais scolaires ou parascolaires non prévisibles ou ceux liés, par exemple, à des stages linguistiques ou sportifs, ou à des activités culturelles. Il est intéressant, lors de la rédaction des conventions, de veiller à prévoir la liste la plus complète possible de ces frais car s'ils ne sont pas mentionnés, le parent qui reçoit la contribution alimentaire devra les assumer.

Ces frais doivent être pris en charge par les deux parents selon une clé de répartition liée aux revenus respectifs et pour autant qu'ils aient donné leur accord.

→ 11. Puis-je déménager n'importe où avec les enfants ?

Chaque parent peut modifier sa situation personnelle et donc changer de ville ou partir à l'étranger. Mais il a besoin de l'accord de l'autre ou, à défaut, du tribunal compétent, pour modifier les règles de l'hébergement. La jurisprudence montre que les juges ont tendance à faire peser le coût de cette modification sur celui qui en est à l'origine. Ils se basent toujours sur l'intérêt de l'enfant.

L'éloignement peut modifier profondément les modalités d'hébergement lorsque les parents bénéficiaient d'un hébergement égalitaire. L'autorité parentale reste conjointe dans tous les cas.

→ 12. Peut-on prévoir les relations avec les grands-parents ?

Dans une situation de séparation, la relation avec des grands-parents peut se révéler très précieuse à condition qu'ils ne soient pas parties prenantes dans le conflit. Ils peuvent être de véritables éléments de stabilité, offrir un espace de sérénité et garantir une certaine continuité. Ils devront bien sûr veiller à ne jamais discréditer un des parents auprès de ses enfants.

S'ils devaient être éloignés de leurs petits-enfants, il leur est possible d'entamer une procédure devant le tribunal de la jeunesse pour faire reconnaître un droit aux relations personnelles avec leur(s) descendant(s). Celui-ci peut être accordé sous différentes formes comme un droit à une visite mensuelle de l'enfant, un séjour durant certaines vacances, des contacts téléphoniques. Bien entendu, une procédure peut être très délicate et figer encore plus les hostilités.

→ 13. Comment faire garder les enfants pour aller travailler ?

Il existe différents organismes qui vous permettront de trouver des gardes d'enfants. Renseignez-vous auprès de votre mutuelle ou de la Ligue des familles.

→ 14. Dois-je avertir l'école de la nouvelle situation familiale ?

Il vaut mieux avertir au plus vite l'école de vos enfants de votre nouvelle situation familiale. Cela permettra aux enseignants d'être attentifs à vos enfants lors d'une période qui peut se révéler un passage difficile pour eux. Cela donnera également l'occasion à l'école de veiller, au maximum de ses possibilités, à ce que les deux parents soient informés des événements importants liés à la scolarité des enfants.

Soyez, cependant, attentifs à ne pas faire jouer aux enseignants le rôle d'intermédiaire. Cela dépasserait leur mission éducative. Le devoir de vous informer l'un l'autre repose sur vos épaules.

Notez que le choix de l'école se fait à deux et que les deux parents sont tenus vis-à-vis de l'école financièrement, même s'ils ont d'autres arrangements entre eux.

V. violences conjugales et enlèvement international d'enfant

→ Si vous avez subi des violences conjugales

Pensez à aller au plus vite voir un médecin pour lui faire constater les coups et blessures. Si vous travaillez, demandez-lui un certificat d'incapacité de travail.

En cas de violences, il peut être utile de vous rendre à un bureau de police – de préférence de votre quartier ou de celui où se sont passés les faits.

Vous pourrez, si vous le souhaitez, déposer plainte mais également bénéficier des conseils des services d'assistance policière aux victimes (S.A.P.V.), présents dans chaque corps de police et au niveau de la police fédérale, qui pourront vous guider dans les démarches à suivre. Vous trouverez dans ces équipes des psychologues et assistants sociaux spécialisés.

Soyez attentifs au fait que l'on ne peut pas retirer sa plainte au pénal et que vous perdez, d'une certaine manière, la maîtrise de la suite de la procédure.

Il existe également des centres plus spécialisés dans la prévention des violences conjugales auxquels la police vous renverra éventuellement dans un second temps.

Sachez qu'une plainte envers votre conjoint donnera rarement lieu à une privation de liberté de celui-ci et qu'il vous faut donc prévoir des solutions alternatives si vous ne voulez pas vous retrouver face à lui.

S'il y a des indices sérieux qu'un époux ou cohabitant légal ait subi des actes de violence physique qui lui ont été infligés par son partenaire, le conjoint victime pourra demander au juge de se voir attribuer prioritairement la jouissance de la résidence conjugale, sauf circonstances exceptionnelles.

L'auteur de violences conjugales, s'il est reconnu coupable, perd son droit à une pension alimentaire.

→ Enlèvement international d'enfant

Si vous soupçonnez l'autre parent d'avoir l'intention de se livrer à un rapt parental, il peut être utile de prendre contact avec les autorités de police qui pourront accomplir certains devoirs d'investigation sans qu'une plainte ne soit déposée. Au sein des Parquets du Procureur du Roi, des magistrats peuvent apporter une aide. Il existe également des associations pour soutenir un parent et l'aider dans ses démarches. Une procédure simplifiée et rapide dite « en référé » peut être introduite pour obtenir des mesures conservatoires. Si vous craignez un enlèvement international, veillez à détenir les passeports des enfants communs.

Consultez au plus vite un avocat pour obtenir un jugement qui règlera vos droits vis-à-vis de votre enfant et prévoira des mesures préventives pour éviter un enlèvement comme, par exemple, une interdiction de quitter le pays avec l'enfant, le retrait du passeport pendant l'exercice du droit de visite en Belgique, l'exercice du droit de visite sous surveillance...

Demandez à l'administration communale de ne pas délivrer de passeport ou de carte d'identité à votre enfant sans votre autorisation préalable.

Demandez à la police de procéder à un signalement préventif du parent susceptible de commettre l'enlèvement (cette démarche n'est possible que dans certaines circonstances). Informez votre entourage (famille, école, maison communale...).

Il est important que vous informiez l'école et toutes les organisations parascolaires de la situation afin qu'elles soient attentives à ne pas laisser votre enfant partir inopinément. Cela est évidemment plus facile si vous avez l'hébergement principal de l'enfant.

Si votre enfant a été enlevé, contactez au plus vite le Point de contact fédéral qui peut vous fournir des conseils adaptés, au tél. : 00 32 (0)2 542 67 00. Une brochure ainsi que différentes informations sont disponibles sur le site www.just.fgov.be « Justice de A à Z » - « Enlèvement international d'enfants ».

VI. pour en savoir plus

→ Un divorce sans faute

Il existe deux types de divorce actuellement, par consentement mutuel et pour cause de désunion irrémédiable.

La plupart des couples divorcent par **consentement mutuel**. Les époux doivent, pour ce faire, avoir une convention signée par chacun d'eux, c'est-à-dire qu'ils devront auparavant se mettre d'accord sur toutes les modalités du divorce. Cette convention doit se faire devant un notaire s'il y a des biens immobiliers. Les notaires, avocats et/ou les médiateurs peuvent aider à la rédaction de cette convention.

Le Parquet garde un droit de regard sur cet accord. Le juge vérifie que les droits des enfants sont suffisamment protégés. Il peut modifier la convention dans ce sens. La question de la liquidation du patrimoine se posera au moment de la transcription du divorce mais doit être déjà réglée dans les conventions.

Les délais pour divorcer par consentement mutuel peuvent être extrêmement variables étant donné la nécessité de négocier les conventions préalables. Une fois cette étape réalisée, il faut compter entre 3 et 6 mois.

Il n'y a plus de divorce pour faute depuis la loi du 27 avril 2007 mais un **divorce pour désunion irrémédiable**. Celui-ci est prononcé soit sur base d'un temps de séparation (1 an, 6 mois ou 3 mois selon que la demande se fait conjointement ou non), soit sur base d'éléments de fait qui montrent que l'union n'est plus possible, la poursuite de la vie commune ou la reprise d'une vie commune est impossible.

Dans ce dernier cas il s'agira de démontrer au juge qu'il y a des éléments graves qui rendent la désunion irrémédiable. Les anciennes causes de divorce en font partie : adultère, excès et sévices, injures graves. La preuve de la désunion irrémédiable peut se faire par toute voie de droit, y compris les témoignages, les présomptions et l'aveu.

La principale caractéristique du divorce pour cause de désunion irrémédiable est la rapidité avec laquelle le juge peut prononcer celui-ci. Si les conditions sont remplies, le prononcé peut être immédiat.

Les parties peuvent à tout moment faire signer par le juge leurs accords sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens des époux ou de leurs enfants. Le juge peut refuser de signer ces accords s'ils sont contraires à l'intérêt des enfants. A défaut d'accord, la cause peut être renvoyée, à la demande d'une des parties, devant le juge des référés qui tranchera.

Il peut y avoir ensuite débat sur l'opportunité de l'octroi d'une pension alimentaire.

Le fait qu'il n'y ait plus officiellement de divorce fautif peut être difficile à vivre sur le plan psychologique. Certains peuvent sentir une colère, une indignation, qui ne sera pas consacrée « publiquement ». Il est important de pouvoir exprimer cette colère quelque part pour ne pas la déplacer, par exemple, dans le rapport avec les enfants. Les médiateurs peuvent être utiles pour exprimer cette colère.

→ A quel tribunal dois-je m'adresser ?

Bien qu'un accord soit intervenu récemment pour créer un tribunal de la famille qui devrait simplifier prochainement les procédures, la situation reste actuellement un peu compliquée.

Si vous êtes **mariés** et que vous **souhaitez vous séparer (pas divorcer)**, le tribunal compétent est la justice de paix du dernier domicile conjugal. Celui-ci organisera la séparation en cas de désaccord en

prenant une décision appelée ordonnance établissant les « mesures urgentes et provisoires ». Il statuera sur la contribution alimentaire, les mesures relatives aux enfants, les mesures relatives à vos biens, etc. La plupart de ces mesures ont une validité de 6 mois à 1 an. Le juge de paix peut, s'il le souhaite, entendre les enfants qui sont en âge de discernement. Normalement, il n'est pas nécessaire d'avoir un avocat pour se présenter devant cette juridiction.

Si vous **avez fait une déclaration de cohabitation légale** à la commune et que vous désirez vous séparer, c'est également le juge de paix qui est compétent, en cas de conflit, pour les mesures urgentes et provisoires.

La cohabitation légale est révoquée par une « déclaration de cessation par consentement mutuel » ou par une « déclaration unilatérale de cessation ». Vous trouverez les formulaires ad hoc dans les administrations communales. Il n'est pas nécessaire d'avoir réglé préalablement le sort des enfants.

Si vous souhaitez **divorcer**, c'est le **tribunal de première instance** qui est compétent. En cas de désaccord entre les parents et si des mesures urgentes et provisoires doivent être prises pour les enfants, une procédure en référé peut être entreprise devant le juge des référés. Ces mesures peuvent être demandées lors de l'introduction de procédure de divorce ou en cours de procédure.

Durant la procédure de divorce le juge de la jeunesse n'est normalement pas compétent.

Si vous **n'êtes pas marié ni cohabitant légal et que vous souhaitez formaliser les accords concernant les enfants mineurs ou si vous ne parvenez pas à un accord, vous devez aller devant le tribunal de la jeunesse** (Loi de 1995 sur la protection de la jeunesse) compétent pour déterminer ou modifier l'hébergement principal des enfants, le droit aux relations personnelles et la contribution alimentaire. Le juge de paix peut être compétent si le litige concerne uniquement la pension alimentaire. Le juge des référés peut aussi être sollicité si on peut prouver

l'urgence et qu'il y ait un risque de préjudice irréparable à attendre l'intervention du tribunal de la jeunesse (par exemple pour le choix de l'école en août). Le juge des référés aménage la situation « en attendant » la décision du juge de la jeunesse.

→ **Avocat ou notaire ? Qui fait quoi ?**

Il est possible de consulter un avocat ou un notaire – ou les deux – pour se faire conseiller dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce.

Le juge, un professionnel qui n'est pas omniscient

Ce n'est pas toujours une bonne idée de foncer tête baissée devant le tribunal ; il est souvent préférable d'essayer de trouver soi-même les bonnes solutions avec son ex-conjoint. Personne ne connaît mieux que vous la situation, votre histoire commune et tous les enjeux de votre séparation. Personne ne connaît aussi bien les besoins de vos enfants, leurs habitudes, leurs forces et leurs fragilités. Demander à un juge de trancher sur des histoires très personnelles consiste toujours à remettre son sort et celui de ses enfants entre les mains d'un tiers, qui même s'il est très compétent et professionnel, ne peut en quelques heures avoir tous les éléments d'une vie commune.

Le notaire est indispensable en cas de transfert de propriété d'un immeuble.

Il est essentiel de se poser la question de savoir si on désire consulter un professionnel ensemble ou séparément. Le faire chacun de son côté permet au professionnel d'attirer plus facilement l'attention de son client sur des points précis, dans son propre intérêt.

L'avocat peut parfois apparaître, pour le grand public, comme poussant à lancer des procédures judiciaires ce qui n'est pas forcément le cas. Il existe également des avocats spécialisés dans la conciliation, c'est-à-dire qu'ils se concentreront pour trouver des accords, des solutions.

→ **La médiation, un des modes alternatifs de règlement de conflit**

Le médiateur aide les parties à élaborer des solutions équitables qui respectent les intérêts de chacun.

L'idée est de voir une seule personne, « neutre », qui aidera à dégager un accord lorsque les deux parties le souhaitent. Il faut attirer l'attention sur le fait que le médiateur ne peut pas donner de conseils à l'un ou l'autre quant à leurs droits. Certains conjoints se font conseiller en parallèle durant le processus par un avocat ou un notaire afin d'être certains que tous les aspects aient été pris en compte.

Les médiateurs peuvent être des avocats, des notaires ou des psychologues.

Le médiateur ne fait pas de thérapie. Il traite le concret et l'actuel. Il n'a pas pour but de soigner les personnes. La médiation peut être remboursée dans certains cas.

La médiation peut être proposée par le juge, mais elle ne peut jamais être imposée.

Les accords pris avec un médiateur agréé bénéficient d'une procédure d'homologation simplifiée devant le juge. Ils deviendront ainsi exécutoires.

VII. publications ...

et sites utiles

Publications

- Nathalie Massager, Carine De Buck, Etre parents et se séparer, Regards croisés d'une avocate et d'une pédopsychiatre, de boeck, 2007
- F. Fogli, Comment optimiser fiscalement et socialement son divorce : guide pratique, Edipro, 2006
- Séparation et divorce, Guide des principes et procédures, répertoire d'adresses utiles, édité par la Prévention Générale du Service de l'Aide à la Jeunesse de Bruxelles 2007/2008. Téléchargeable sur le site : www.aidealajeunesse.cfwb.be
- Didier Pire, 100 questions sur la réforme du divorce, Editions Luc Pire, 2007
- Diane Drory, L'enfant et la séparation parentale, Yapaka.be, Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance, Ministère de la Communauté française, 2009

Sites web

- Questions-réponses juridiques compréhensibles (pas toutes en accès libre) www.droitsquotidiens.be
- Centre de prévention des violences conjugales et familiales : www.cpvfc.org
- Fédération Royale du Notariat belge : www.notaire.be
- Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone de Belgique : www.avocat.be
- Portail des services publics belges : <http://www.belgium.be/fr/famille/couple/>
- <http://www.mediation-justice.be>
- Brochure « Familles sans frontière, 50 questions sur le droit familial international » : http://www.diversite.be/index.php?action=artikel_detail&artikel=121
- Sur les questions d'allocations familiales : <http://www.kids.paterna.be/content/default.asp?PageID=31>
- Pour trouver les coordonnées des CPAS : <http://public.guidesocial.be/associations/centres-publics-action-sociale-cpas-1497.html>

- En ce qui concerne la médiation, http://www.mediationfamiliale.be/mediation_accueil2.htm
- Une brochure ainsi que différentes informations sont disponibles sur le site www.just.fgov.be
« Justice de A à Z » - « Enlèvement international d'enfants »
- Le service des créances alimentaires : www.secal.belgium.be
- Les mutualités socialistes ont fait un inventaire des groupes d'entraide et de soutien en Communauté française : <http://www.mutsoc.be/Mutsoc/MeDocumenter/Brochures/Inventaire-groupes-entraide.htm>.
- Un site intéressant sur la séparation en néerlandais : [tweehuizen.be](http://www.tweehuizen.be)

colophon

SÉRIE

Réseau d'écoute des notaires

Séparés du jour au lendemain, que faire ?

Deze publicatie bestaat ook in het Nederlands onder de titel:

Wat te doen bij een scheiding?

Une co-édition de la Fondation Roi Baudouin, rue Brederode 21 à 1000 Bruxelles et la Fédération Royale du Notariat belge, rue de la Montagne, 30-34 à 1000 Bruxelles

AUTEUR

Virginie De Potter
Consultante

COORDINATION POUR LA FONDATION ROI BAUDOUIN

Brigitte Duvieusart

COORDINATION POUR LA FEDERATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE

Bart Azare
Charles Six-Hubinon

CONCEPTION GRAPHIQUE MISE EN PAGE


Comfi
Comfi

Merci à Lut Daniëls, IPOS onderzoeksproject, UGent, et à tous ceux et celles qui ont passé du temps en interviews et en relectures pour réaliser cette brochure : notaires, magistrats, psychologues, médiateurs, membres de la police, avocats et juristes, professeur en droit de la famille, banquier.

Cette publication peut être téléchargée gratuitement sur les sites www.kbs-frb.be et www.notaire.be

Une version imprimée de cette publication peut être commandée (gratuitement) sur le site www.kbs-frb.be, par e-mail à l'adresse publi@kbs-frb.be ou auprès de notre centre de contact, tél. + 32-70-233 728
fax + 32-70-233-727

Dépôt légal :	D/2848/2010/17
ISBN-13 :	978-2-87212-623-1
EAN :	9782872126231
N° DE COMMANDE :	2022



Cette publication peut être consultée et téléchargée gratuitement
sur le site de la Fondation Roi Baudouin : www.kbs-frb.be
et sur le site des notaires : www.notaire.be

Brochure éditée en partenariat entre **la Fondation Roi Baudouin et
la Fédération Royale du Notariat belge**, dans le cadre du réseau d'écoute des notaires